

MOTION DU BARREAU DE MAYOTTE

Le Barreau de Mayotte considère que :

- Le service public de la justice doit garantir au personnel judiciaire, aux justiciables et aux auxiliaires de justice des conditions d'accueil satisfaisantes ;
- Les chefs de cour et de juridiction sont comme tous tenus d'observer un comportement compatible avec une administration sereine des audiences et garder en tous lieux et en toutes circonstances le respect dû à la justice et ses auxiliaires ;
- Les avocats doivent veiller à ce que les intérêts et les droits des justiciables soient préservés et garantis au sein de l'institution judiciaire ;
- Les avocats du Barreau de Mayotte rencontrent depuis plusieurs mois de lourdes difficultés de tous ordres dans l'exercice de leur profession au sein des juridictions locales ;
- Le nouvel aménagement de contrôle d'accès aux greffes, services et salles d'audiences avec lecteur de badges afin de limiter des circulations injustifiées au sein des juridictions, éloigne les avocats du palais de justice et entrave à leur exercice professionnel. Aucun badge d'accès ne leur a en effet été fourni, nonobstant les nombreuses sollicitations du Bâtonnier et des avocats individuellement dans leur quotidien ; les membres du Barreau ne peuvent pénétrer au sein du Tribunal de Grande Instance qu'avec le badge du personnel de sécurité ou celui du chargé de l'entretien des espaces verts.
- Malgré la construction d'un nouveau bâtiment dont les installations sont vantées, force est de constater l'absence de locaux adaptés à destination des Avocats pour consulter les dossiers de nature pénale permettant de garantir la confidentialité de l'entretien avec les justiciables avant l'audience ; le local servant de case pour les Avocats est coïncé entre des WC et la souricière, sans que le manque d'hygiène de cet emplacement que les avocats subissent n'émeuve personne.
- Dans les procédures avec ou sans représentation obligatoire devant la Cour, aussi bien l'accord ou le refus de nouveaux échanges de conclusions sont souvent l'occasion pour des membres de la chambre d'appel de se livrer publiquement à des réflexions jetant le discrédit sur l'exercice de la profession d'avocat à Mayotte ;

Ainsi lors d'une audience de plaidoiries le 18 octobre 2016, après avoir rejeté des demandes de renvoi formulées par des avocats, la Présidente de la Chambre d'appel détachée de Mayotte, a estimé que si les avocats de Mayotte n'avaient pas encore compris la complexité et les exigences de la justice de droit commun, ils ont tout loisir de « *retourner voir les Cadis* » pour leur confier la connaissance des affaires ;

- Ces propos outranciers, outre qu'ils dénotent d'une ignorance inacceptable du système judiciaire en vigueur à Mayotte depuis la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, participent à dessein à l'œuvre de déconsidération de l'avocat exerçant à Mayotte par des magistrats ;

Aussi, pour marquer notre opposition à ces dysfonctionnements et comportements délibérés qui traduisent un manque d'égard et de respect envers la profession, est-il décidé qu'aucun avocat ne sera présent à l'audience solennelle d'installation, des nouveaux magistrats que nous aurions pourtant souhaité accueillir, mais également connaître les parcours professionnels, utiles à la pratique quotidienne, prévue le mardi 25 octobre 2015 à 15h.

Fait à Mamoudzou, le 24 octobre 2016

Nadjim AHAMADA
Bâtonnier de l'Ordre